

général de ne faire grâce ou de n'accorder de sursis à aucun criminel qu'après avoir reçu, dans les cas de sentence capitale, l'avis du conseil privé de notredite Puissance, et, dans les autres cas, l'avis d'un de ses ministres, au moins; et si le pardon ou le sursis devait affecter directement les intérêts de notre empire ou ceux de tout autre pays ou lieu hors de la juridiction du gouvernement de notredite Puissance, notredit gouverneur-général, avant de prendre une décision, consultera sur ces intérêts son propre jugement, tout en considérant l'avis reçu comme il est dit ci-haut.

VI. Et attendu que notre service et la sécurité de notredite Puissance pourraient souffrir grandement de l'absence de notredit gouverneur-général, il ne quittera, sous aucun prétexte, notredite Puissance, qu'au préalable il n'en ait obtenu de nous la permission, soit sous notre seing manuel et notre cachet, soit par l'intermédiaire d'un de nos principaux secrétaires d'Etat.

V. R.

3

CANADA

COMMISSION sous le seing manuel et le cachet de la reine, nommant le très-honorable marquis de Lorne, C.C., G.C.M.G., gouverneur-général de la Puissance du Canada

En date du 7 octobre, 1878.

VICTORIA R.

Victoria, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, impératrice de l'Inde, à notre très-fidèle et bien-aimé conseiller, sir JOHN DOUGLAS SUTHERLAND CAMPBELL (ordinairement appelé le marquis de Lorne,) chevalier de notre très-ancien et très-noble ordre du Chardon, chevalier grand'croix de notre ordre très-distingué de Saint-Michel et Saint-George, salut:—

I. Nous vous nommons, par notre présente commission sous nos seing manuel et cachet, vous ledit sir JOHN DOUGLAS SUTHERLAND CAMPBELL (ordinairement appelé le marquis de Lorne), jusqu'à signification de notre volonté ultérieure, notre gouverneur-général de notre Puissance du Canada, durant notre bon plaisir, avec tous et chacun des pouvoirs et attributions conférés au gouverneur-général de notredite Puissance par nos lettres patentes, sous le grand sceau de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, établissant la fonction de gouverneur et datées de Westminster, le cinquième jour d'octobre 1878, l'an quarante-deuxième de notre règne, lesquels pouvoirs et attributions nous vous autorisons, par les présentes, à exercer, conformément à tels ordres et à telles instructions qui sont déjà ou qui pourront être ci-après données à notre gouverneur-général. Et pour ce faire, sera la présente votre mandement.

II. Et nous commandons à tous et chacun de nos officiers, ministres et loyaux sujets, en notredite Puissance, et à tous autres qu'il appartiendra, de prendre connaissance des présentes, et d'y apporter prompt obéissance. Donné en notre cour, à Balmoral, ce septième jour d'octobre 1878, l'an quarante-deuxième de notre règne.

Par ordre de Sa Majesté,

M. E. HICKS BEACH.